

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 024 216 \$
POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT SUR LE SITE DU GARAGE
MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Ville de Percé désire procéder à la construction d'un entrepôt sur le site du garage municipal;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 11 octobre 2022;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de construction d'un entrepôt sur le site du garage municipal selon les plans et devis préparés par Mathieu Fleury Architecte et Tetra Tech QI inc., portant les numéros 21-005 et 44794TT, en date du 17 août 2022 et du 10 août 2022, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, préparée par monsieur Jean-François Kacou, directeur général, en date du 11 octobre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 024 216 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 024 216 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

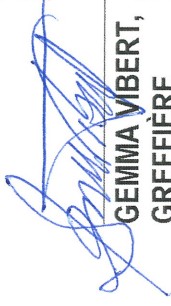
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 17 OCTOBRE 2022.



CATHY POIRIER,
MAIRESSE



GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 024 216 \$
POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT SUR LE SITE DU GARAGE MUNICIPAL

ANNEXE « A »

Estimation détaillée

		Montant
1. Coûts directs		
1.1 Construction	3 234 964 \$	
1.2 Branchements - Aqueduc et égout	19 929 \$	3 254 893 \$
Sous-total		3 254 893 \$
2. Frais incidents		
Imprévus (10 %)	325 489 \$	
Honoraires professionnels (3 %)	97 647 \$	
Taxes nettes (4,9875 %)	183 442 \$	
Frais de financement (5 %)	162 745 \$	769 323 \$
Total		4 024 216 \$

Percé, le 11 octobre 2022.


Jean-François Kacou
Directeur général

